



Décision individuelle n°080/2020

Pétitionnaire : Monsieur Bertrand BOONE – Association Derby de Meije (Président)
Adresse : BP 05 – 05320 LA GRAVE
Localisation : Vallons de la Meije – Clos des Sables
Nature de la demande : Manifestation sportive hors compétition et prises de vues
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n° 23, 24 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant la demande formulée le 26 février 2020 reçue le 02 mars 2020 par le Président de l'association Derby de la Meije, Monsieur Bertrand BOONE ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les manifestations sportives hors compétition ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Monsieur Bertrand BOONE, président de l'association du Derby de la Meije, est autorisé à organiser la manifestation sportive hors compétition / rassemblement international de glisse, la 32ème édition du Derby de la Meije, en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de La Grave.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- en cœur de parc national, si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel léger (jalons par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents,
- 2- aucune marque de peinture, même temporaire et biodégradable, ne sera faite,

3- aucune porte ne balise le parcours dans le cœur,
4- la zone d'arrivée (si située à Chal Vachère) sera matérialisée par des filets canne mis en place le mercredi après midi et retirés juste après la course le vendredi,
5- la DZ hélico sera positionnée en dehors du cœur du parc national et n'interviendra qu'en cas d'urgence nécessitée,
6- aucune surveillance en hélico, pas de stationnement sur la route de l'Envers,
7- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé dans le cœur,
8- aucun déclenchement préventif d'avalanches ne sera effectué de manière artificielle dans le cœur,
9- aucune forme de publicité ne sera tolérée dans le cœur,
10- toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation et aucun porte-voix ne seront employés dans le cœur du parc,
11- aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire, immédiatement après le passage des participants, une équipe de responsables s'assurera de la propreté des lieux,
12- prévoir une information préalable auprès des concurrents et toute autre personne présente sur la course (signaleurs, secours...) sur la qualité des sites traversés mais aussi sur leur fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement, ainsi que sur le fait de ne pas stationner les voitures et camping cars sur la route de l'envers à la Grave,
13- pour les prises de vues et tournages de film réalisés à des fins professionnelles, vous voudrez bien demander aux sociétés ou aux personnes souhaitant faire ces images de nous contacter pour obtenir une autorisation. Cette autorisation pourra être accordée sous réserve que :

- ✓ les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
- ✓ l'utilisation de drone est interdite,
- ✓ la diffusion des images devra être accompagnée d'une mention précisant que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
- ✓ le règlement de la course devra prévoir la mention du respect de ces prescriptions,
- ✓ tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
- ✓ l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
- ✓ le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
- ✓ absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour le 03 avril 2020.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire

vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

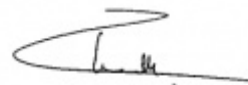
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 05/03/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de Vallouise/Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.